

**DECRET N° 62/DF/166 du 23 mai 1962
portant création d'un Centre d'Education
Physique et Sportive à GAROUA**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE DU CAMEROUN

VU la Constitution du 1 er septembre 1961 ;

VU le Décret N° 62/DF/1 du 1er janvier 1962 portant réorganisation de la Présidence de la République Fédérale du Cameroun;

VU le décret N° 62/DF/84 du 12 mars 1962 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale;

VU le Décret W 62/DF/106 du 31 mars 1962 portant création d'un Commissariat Général à la Jeunesse, aux Sports et à l'Education populaire.

DECRETE:

Article premier.- Il est créé à GAROUA un Centre d'Education Physique et Sportive relevant de la Direction du Service de la Jeunesse et des Sports.

Art. 2.- Le Centre d'Education Physique et Sportive de GAROUA est chargé de la formation professionnelle, théorique et technique des élèves-maîtres d'Education Physique et Sportive recrutés par concours.

Le C.E.P.S. organise des stages:

- d'Education Physique;
- de Colonies de Vacances;
- de Sports Collectifs et des Sports Individuels.

Il peut recevoir:

- les maîtres-adjoints et maîtresses-adjointes d'E.P.S. ;
- les maîtres et maîtresses de l'Enseignement Public;
- les dirigeants et animateurs des Mouvements de Jeunesse
- les dirigeants, arbitres, athlètes du sport civil;
- les sélectionnés du territoire;
- les maîtres et maîtresses de l'Enseignement Privé;
- les aides moniteurs de l'Armée, de la Police, de la Garde, de la Gendarmerie.

Art. 3.- Le Centre est dirigé par un Inspecteur de la Jeunesse et des Sports titulaire du professorat d'Education Physique ou par un professeur d'Education Physique et Sportive, nommé par le Président de la République.

L'action du Directeur du Centre s'étend à tous les détails techniques et administratifs concernant le fonctionnement de l'école. Il est responsable de la discipline des cadres, des élèves et de la surveillance des études. Il peut être chargé de cours.

Art. 4.- Le Directeur du Centre est assisté de professeurs d'EPS, de Maîtres d'EPS, de Maîtres-Adjoints d'EPS et d'Instituteurs Animateurs de Mouvements de Jeunesse. Ces professeurs et maîtres-adjoints sont chargés des cours théoriques et techniques, ainsi que de l'organisation des stages, veillées et fêtes de l'Etablissement.

Art. 5.- Le Directeur du C.E.P.S. est assisté d'un économe pour la gestion administrative, financière et matérielle du C.E.P.S

L'économe est plus spécialement chargé des détails de la comptabilité des deniers et matières. Il tient les registres prévus par les règlements en vigueur. Il exerce directement son autorité sur le personnel dit d'exploitation, cuisiniers, blanchisseurs, manoeuvres, etc ...
Il soumet au Directeur du C.E.P.S. ses propositions pour le recrutement, l'avancement, les congés ou le licenciement de ce personnel.

L'économe est gérant de la Caisse d'Avance et Agent intermédiaire des recettes.

Art. 6.- Le régime du C.E.P .S. est l'internat, les élèves sont boursiers.

Art. 7.- Les élèves admis au C.E.P .S. en qualité d'élèves-maîtres d'EPS doivent prendre l'engagement de servir dans l'Enseignement Officiel pendant une période de 10 ans à compter de leur entrée au Centre.

Art. 8.- Un règlement intérieur agréé par le Commissaire Général à la Jeunesse, aux Sports et à l'Education Populaire déterminera les règles de discipline nécessaire à la bonne marche de l'établissement.

Art. 9.- Tout élève renvoyé pour indiscipline ou travail insuffisant sera tenu au remboursement des sommes perçues au titre de la bourse scolaire.

Art. 10.- Le Présent Décret sera publié au Journal Officiel de la République Fédérale du Cameroun en français et en anglais, le texte français faisant foi.

YAOUNDE, le 23 mai 1962

Signé: **A. AHIDJO**

Pour ampliation

P. Le Chef de la Division
Administrative L'Adjoint,

(é) **Z. MONGO SOO**

(Source : www.minsep.cm)